

ARRÊTÉ DU MAIRE Nº 2025/10/460

Services Techniques AVP/MG

<u>Objet</u>: Arrêté d'autorisation d'occupation du Domaine Public pour permettre le démontage de la grue fixe à tour avec neutralisation de deux voies de circulation rue Gérard Philipe à Saint-Cyrl'École, les 9 et 10 octobre 2025 de 09h00 à 17h00.

Le maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu ce qui suit:

- les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,
- l'article R.610-5 du Code Pénal,
- le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,
- la délibération n° 2025/02/5 du Conseil municipal du 5 février 2025 relative à l'actualisation de la tarification des services municipaux et, en particulier, à la réactualisation des droits d'occupation du domaine public communal, avec effet au 11 février 2025,
- la demande du 2 octobre 2025, de la société R.B.C, sise 20 rue Berthe Morisot 95220 HERBLAY, N° SIRET: 822 794 160 00025, sollicitant une autorisation de neutralisation de deux voies de circulation rue Gérard Philipe à Saint-Cyr-l'École, pour permettre le démontage de la grue fixe à tour les 9 et 10 octobre 2025 de 09h00 à 17h00.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique et plus particulièrement la sécurité des piétons.

ARRÊTÉ

Article 1 : La société R.B.C est autorisée à occuper le Domaine Public communal pour le démontage de la gue fixe à tour avec neutralisation de deux voies de circulation rue Gérard Philipe à Saint-Cyr-l'École, les 9 et 10 octobre 2025 de 09h00 à 17h00.

Article 2 : Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- la signalisation correspondant à la neutralisation de la voie est mise en place par la société R.B.C ainsi que la signalisation de sécurité, l'information aux riverains doit être faite auparavant,
- le véhicule permettant le démontage de la grue est autorisé à stationner rue Gérard Philipe à Saint-Cyr-2025, les 9 et 10 octobre et doivent être placés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons dans cette rue,
- le cas échéant, la circulation des piétons peut être déviée par les passages les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique,
- une déviation pour les véhicules est mise en place par la société R.B.C,

- la maintenance de la signalisation est assurée par la société R.B.C.
- Interdiction de circuler à la rue Gérard Philipe de 09h00 à 17h00 les 9 et 10 octobre 2025,
- Système de barrièrage (type Vauban) avec signalétique mise en place par la société R.B.C.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du Domaine Public est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **735,74** €, ainsi calculé :

Tarif applicable : 367,87 € la neutralisation ponctuelle de deux voies de circulation par jour (cf. délibération n° 2025/24/5 du Conseil Municipal avec effet au 11 février 2025).

Soit les 9 et 10 octobre 2025 : 2 jours x 367,87 € = 735,74 €

Article 4 : Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritus ne vienne souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.

En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 à afficher 48 h avant.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7: Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de notification indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 0 8 0 0 1 2025

Certifié exécutoire

par publication en ligne le :

n 8 OCT 2025



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme, de la Voirie et de l'Enfouissement des réseaux

Signé électroniquement par : Isidro DANTAS

Le 8 octobre 2025